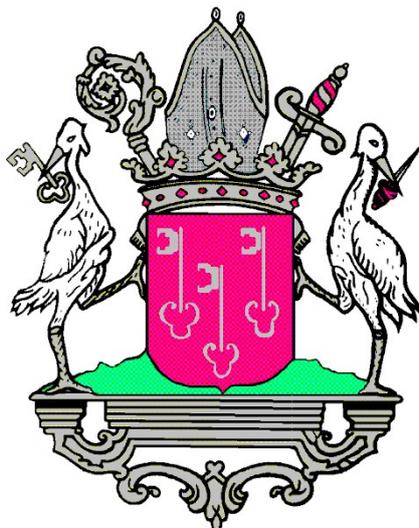


# VILLE DE HARNES



**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 11 septembre 2025 – 19 heures 00**

**Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal**

**(rapport préparatoire)**



**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE  
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET  
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

## ORDRE DU JOUR

<b>Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 03 juillet 2025</b>		<b>6</b>
<b>1</b>	<b>Remboursement des frais de bris de glace</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Déclassement parcelle AI 24</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Déclassement parcelle AN 688 (partie école Barbusse)</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Convention d'occupation précaire d'un bien immobilier situé ZAL BELLEVUE – Sous-occupation au PACTE 62</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Elections municipales 2026 - Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>L 2122-22</b>	<b>9</b>
	<i>27 juin 2025 – n° 2025-114 - L 2122-22 – Contrat de service « GRETA » - CinemaNext France SAS (Société représentante exclusive de GRETA en France)</i>	<i>10</i>
	<i>27 juin 2025 – n° 2025-113 - L 2122-22 – Acte de clôture de la régie d'avances auprès du CAJ</i>	<i>10</i>
	<i>27 juin 2025 – n° 2025-115 - L 2122-22 – Convention d'animation – LA GENERALE D'IMAGINAIRE</i>	<i>11</i>
	<i>08 juillet 2025 – n° 2025-138 - L 2122-22 – Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – Festivités du 13 juillet 2025 – PROTECTION CIVILE 62</i>	<i>12</i>
	<i>11 juillet 2025 – n° 2025-141 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour Les travaux du parking – rue de Mirecourt (N° 865.5.22 lot 2.012)</i>	<i>12</i>
	<i>11 juillet 2025 – n° 2025-142 - L 2122-22 - Aménagement des aires de jeux (N° 957.5.25)</i>	<i>13</i>
	<i>12 juillet 2025 – n° 2025-140 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Maître Gautier LACHERIE - Cabinet CAPELLE-HABOURDIN-LACHERIE de Béthune et Lens – Affaire Commune de Harnes c/ Monsieur L [REDACTED] M [REDACTED] et Madame L [REDACTED] T [REDACTED]</i>	<i>14</i>
	<i>18 août 2025 – n° 2025-143 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de IL N'ETAIT QU'UNE FOIS de Cécile Rist » et Convention d'ateliers liés au spectacle – La compagnie BORDCADRE</i>	<i>15</i>
	<i>18 août 2025 – n° 2025-144 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de IL N'ETAIT QU'UNE FOIS de Cécile Rist » – La compagnie BORDCADRE</i>	<i>16</i>
	<i>18 août 2025 – n° 2025-145 - L 2122-22 - Travaux de réfection des sols souples et d'installation d'une pompe à chaleur à l'espace Nelson Mandela (N° 957.5.25)</i>	<i>16</i>
	<i>18 août 2025 – 2025-146 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – La conférap : le rap c'était vieux avant – LA GENERALE D'IMAGINAIRE</i>	<i>17</i>
	<i>18 août 2025 – n° 2025-147 - L 2122-22 – Contrat de prêt – opération : CN-PISCINE MUNI-HARNES-62440 (n° 5154169) – Caisse des Dépôts et Consignations - BANQUE DES TERRITOIRES</i>	<i>18</i>
	<i>19 août 2025 – n° 2025-148 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité – Marché subséquent pour les Petites Graines (N° 945.5.24 lot 2.001)</i>	<i>19</i>

<i>19 août 2025 – n° 2025-149 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité – Marché subséquent pour le CTM menuiserie (N° 945.5.24 lot 2.002)</i>	<b>20</b>
<i>19 août 2025 – n° 2025-150 - L 2122-22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 2 – Assurance de la Responsabilité civile et des risques annexes – Avenant n° 3 – Révision de la cotisation 2024</i>	<b>21</b>
<i>19 août 2025 – n° 2025-151 - L 2122-22 - Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison-sous-Lens et de leurs CCAS – Lot 1 – Assurances des Dommages aux Biens et des risques annexes – 16527281 T 0006 - GROUPAMA</i>	<b>21</b>
<i>28 août 2025 – n° 2025-153 - L 2122-22 – Contrat de maintenance KMC – Licence KWARTZ – I-Tech Informatique &amp; Technologies</i>	<b>22</b>
<i>29 août 2025 – n° 2025-154 - L 2122-22 - Travaux d'aménagement de voirie – rue de Bretagne (N° 958.5.25)</i>	<b>23</b>
<i>02 septembre 2025 – n° 2025-155 - L 2122-22 – Convention – exposition « La Préhistoire : l'homme de Cro-Magnon » - ANIM'EXPO</i>	<b>23</b>
<i>02 septembre 2025 – n° 2025-156 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : PREHISTOIRE – Compagnie SCOLOPENDRE</i>	<b>24</b>
<i>Exercice du droit de préemption – Renonciation</i>	<b>25</b>
<i>Cimetière - Renouvellement de concessions</i>	<b>27</b>
<b>7 M 57 – Virements de Crédits</b>	<b>27</b>
<i>28 août 2025 – n° 2025-152 - Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre</i>	<b>28</b>

# Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 03 juillet 2025

## 1 Remboursement des frais de bris de glace

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Lors des travaux de débroussaillage réalisés par la collectivité le 30 avril 2025, le véhicule, immatriculé GY-577-TM, stationné Avenue Barbusse à Harnes face à l'école Barbusse, a été endommagé par la projection d'un caillou occasionnant un impact sur son pare-brise.

Le montant des travaux de réparation s'élève à 701,51 € HT soit 841,82 € TTC, montant inférieur au seuil de franchise de prise en charge par notre assureur.

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée dans cette affaire,

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge le montant des travaux de réparation de ce véhicule et s'élevant à 701,51 € HT soit 841,82 € TTC dont la répartition du règlement sera la suivante :

- 49,00 € à régler à l'assuré du véhicule immatriculé GY-544-TM
- 792,82 € à régler à l'assureur, ALLIANZ – TSA 31012 – 92087 La Défense Cedex

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 2 Déclassement parcelle AI 24

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2019-185 du 28 août 2019, elle a constaté la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI n° 24 et prononcé son déclassement du domaine public communal en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune. Dans ce même document elle a procédé à la division cadastrale de cette parcelle en vue de la cession d'une emprise de 4000 m<sup>2</sup> au profit de l'Association Le Cheval Bleu ou toute structure juridique se substituant à cette dernière pour cette transaction.

La division parcellaire a été menée par Jacky MEGRET, Géomètre-expert à Lens.

Entre temps, 3 médecins se sont rapprochés de la commune et ont signifié leur intérêt pour la construction d'un cabinet médical dans le prolongement linéaire du projet mené par l'Association Le Cheval Bleu.

L'acte de cession au profit du projet mené par l'Association Le Cheval Bleu étant en cours de régularisation avec Pas-de-Calais Habitat qui se substitue à cette dernière pour l'acquisition de la l'emprise parcellaire, le géomètre nous a informés qu'en la circonstance une nouvelle division de la parcelle cadastrée section AI n° 24 ne peut se faire.

Afin de réduire le délai d'instruction du dossier de cession à venir pour la construction du cabinet médical et en concertation avec le géomètre il a été décidé d'annuler la première division cadastrale de la parcelle

AI 24 et de présenter une nouvelle division parcellaire comprenant la partie destinée à la construction dudit cabinet médical d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup> ainsi que celle destinée au projet de l'association Le Cheval Bleu d'une superficie de 4000 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de rapporter la délibération n° 2019-185 du 28 août 2019.

Il est également précisé que la cession des parcelles fera l'objet d'un projet de délibérations qui sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De rapporter la délibération n° 2019-185 du 28 août 2019
- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI 24
- De prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AI n° 24, en vue de son intégration dans le domaine privé de la commune,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 3 Déclassement parcelle AN 688 (partie école Barbusse)

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° CM 14.11.2012 – RP19-261 du 14 novembre 2012, elle a autorisé la cession de la parcelle cadastrée section AN n° 688(ex AN 396p) d'une superficie d'environ 17 m<sup>2</sup> au prix de 50 € le mètre carré à Madame DERUYCK Lydie, domiciliée à Harnes 79 ter Avenue Henri Barbusse. La cession devait être régularisée par Maître BONFILS Frédéric, Notaire à Lens.

La régularisation de cette transaction n'a pu se faire au motif que la parcelle concernée faisait partie intégrante de l'emprise de l'école Barbusse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

Considérant la division parcellaire effectuée le 20 février 2013 par Jacky MEGRET, Géomètre-expert à Lens,

Considérant qu'il convient, en vue de sa cession, de désaffecter et de déclasser cette parcelle du domaine public communal en vue de son affectation et de son classement dans le domaine privé communal,

Il est également précisé que la cession de cette parcelle fera l'objet d'un projet de délibération qui sera présenté lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De rapporter la délibération n° CM 14.11.2012-RP19-261 du 14 novembre 2012,
- De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AN n° 688, d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>, situés à Harnes Avenue Barbusse
- De prononcer le déclassement de cet immeuble du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 4 Convention d'occupation précaire d'un bien immobilier situé ZAL BELLEVUE – Sous-occupation au PACTE 62

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, par application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence liée à la « création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a acté la liste des Zones d'Activités Economiques non encore reconnues d'intérêt communautaire devant donc être transférées au profit de l'établissement intercommunal. Parmi elles, figure la ZAL BELLEVUE de Harnes.

Par délibération en date du 28 septembre 2022 le Conseil Communautaire a autorisé l'acquisition des biens communaux compris dans cette Zone d'Activités Economiques.

Par délibération en date du 19 octobre 2022 a autorisé Monsieur le Maire à signer avec la CALL le transfert en pleine propriété au profit de l'établissement intercommunal d'une partie des biens de cette Zone d'Activités Economiques, la convention de mandat permettant à la commune de poursuivre les cessions des biens de cette ZAE ainsi que la convention de mise à disposition relative à l'ensemble immobilier cadastré section AK n° 305 à Harnes, à titre gratuit et pour une durée de deux ans.

L'acte de transfert de la ZAE a été régularisé par acte notarié le 08 juillet 2025 devant Maître BONFILS Frédéric, notaire à Lens.

Une convention d'occupation précaire d'un ensemble immobilier situé ZAL BELLEVUE à Harnes relative au bien cadastré section AK n° 305 a été signé ce même jour avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Cette convention d'occupation précaire détermine les conditions dans lesquelles la CALL octroie à la Commune le droit de disposer de l'immeuble ci-dessus désigné et permet la sous-occupation de ce bien au profit du PACTE 62 dans le cadre de l'installation d'une épicerie solidaire. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il convient, de ce qui précède, d'acter la sous-occupation de cet immeuble au PACTE 62 à compter du 08 juillet 2025 pour une durée de deux ans à titre gratuit.

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser la sous-occupation de l'immeuble cadastré section AK n° 305 au profit du PACTE 62 de Liévin pour son activité d'épicerie solidaire,
- De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée de deux à compter du 08 juillet 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le PACTE 62 la convention de mise à disposition précaire de sous-location de l'immeuble cadastré section AK n° 305.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 5 Elections municipales 2026 - Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Conformément au décret n° 2025-848 du 27 août 2025, la date des prochaines élections municipales et communautaires est fixée au 15 et 22 mars 2026.

Par courrier du 13 août 2025, la Préfecture du Pas-de-Calais nous informe que dans les communes de 2500 habitants et plus, des commissions de propagande seront chargées, conformément aux dispositions de l'article L. 241 du code électoral, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande.

L'organisation des opérations de mise sous pli de la propagande est confiée aux communes pour les élections municipales, sous le contrôle des commissions de propagande. L'Etat assure la prise en charge financière de ces opérations en application de l'article L. 242 du code électoral.

En conséquence, il est proposé de nous déléguer, par le biais d'une convention, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale des candidats aux élections municipales.

A cet effet, une enveloppe budgétaire nous sera déléguée qui couvrira l'ensemble des dépenses liées aux missions confiées. La dotation sera basée sur un ratio calculé à partir du nombre d'électeurs à raisons de 0,291 € par électeur et du nombre de tours de scrutin.

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De signer avec l'Etat pour les élections municipales 2026 la convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale,
- De recruter le personnel, interne ou externe à l'administration, nécessaire au bon déroulement des opérations de libellé et de mise sous pli précitées,
- De déterminer le montant de la rémunération individuelle en adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 6 L 2122-22

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

27 juin 2025 – n° 2025-114 - L 2122-22 – Contrat de service « GRETA » - CinemaNext France SAS (Société représentante exclusive de GRETA en France)

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la municipalité envisage de faciliter l'accès aux personnes aveugles, malvoyantes, sourdes ou malentendantes à la projection des séances de cinéma diffusées au Cinéma Jacques Prévert par la mise en place d'un système de diffusion de l'audiodescription des œuvres cinématographiques,

Considérant que la solution GRETA, disponible en France depuis 2017, permet aux spectateurs, grâce à une application pour smartphone téléchargeable gratuitement par les spectateurs, de suivre de manière totalement autonome la projection du film,

Considérant que la mise en place de ce service nécessite la souscription d'un abonnement,

Considérant que la solution GRETA répond à la demande de la collectivité,

**DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec la société Greta & Starks Apps GmbH dont le siège social est situé, Richard-Ermisch-Str.13 - 10247 – Berlin, représentée par CinemaNext France (Société représentante exclusive de GRETA en France) un contrat de Service GRETA.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois qui entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Il pourra être reconduit pour une même durée (12 mois), pour chacune de ces reconductions moyennant l'envoi d'une notification écrite par le client 3 mois avant la date d'échéance.

Article 3 : Le prix de l'engagement de 1 an s'élève à 300€ HT. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

27 juin 2025 – n° 2025-113 - L 2122-22 – Acte de clôture de la régie d'avances auprès du CAJ

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'alinéa 7 de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales ;

Vu l'acte de création de la régie d'avances auprès du CAJ en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0540 en date du 20 juin 2018 portant nomination de régisseur ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que cette régie d'avances n'est plus utilisée depuis quelques années et qu'il convient de la clôturer,

### **ARRETE :**

Article 1 : La régie d'avances auprès du CAJ instituée auprès du service Jeunesse de la Mairie de HARNES est clôturée à compter du 01 août 2025.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous les documents, valeurs et stocks.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **27 juin 2025 – n° 2025-115 - L 2122-22 – Convention d'animation – LA GENERALE D'IMAGINAIRE**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 4° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que dans le cadre d'un temps fort « arts de la scène » organisé par la commune en partenariat avec des associations culturelles de la commune, dont l'animation est confiée à Simon Demolder (Mwano), la commune de Harnes et la Compagnie Générale d'Imaginaire s'engagent d'un commun accord sur la mise en place d'un stage d'écriture de chanson rap,

Considérant que la convention d'animation présentée par la Compagnie Générale d'Imaginaire répond à la demande de la collectivité,

### **DECIDONS :**

Article 1 : de signer avec la Compagnie Générale d'Imaginaire – Association loi 1901 – 58 rue Brûle Maison – 59000 LILLE, la convention d'animation portant sur la mise en place d'un stage d'écriture de chanson rap.

Article 2 : Le coût de cette convention d'animation est fixé à 1392,40 €.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État

dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

08 juillet 2025 – n° 2025-138 - L 2122-22 – Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours – Festivités du 13 juillet 2025 – PROTECTION CIVILE 62

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 – alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des festivités du 13 juillet 2025 organisées par la commune, il convient de mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS),

Considérant que la proposition de la Protection Civile du Pas-de-Calais répond aux besoins de la collectivité,

**DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec la Protection Civile du Pas-de-Calais – Fondation Hopale – Rue du Docteur Calot – 62608 BERCK-SUR-MER Cedex, une convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à l'occasion des festivités du 13 juillet 2025.

Article 2 : De prendre en charge la participation financière aux frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...) estimés à 2382,20 €.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juillet 2025 – n° 2025-141 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics – Lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m2 : Marché Subséquent pour Les travaux du parking – rue de Mirecourt (N° 865.5.22 lot 2.012)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations des surfaces inférieures à 100 m<sup>2</sup> – lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les entretiens et réparations des surfaces supérieures à 100 m<sup>2</sup>,

Vu la nécessité de désigner une société pour l'accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics des surfaces supérieures à 100 m<sup>2</sup> et plus précisément, pour les travaux de sécurisation des écoles Langevin et Jaurès,

Vu l'avis d'appel public subséquent à concurrence envoyé le 05/05/2025 pour mise en concurrence en procédure restreinte, une publication mise en ligne le 05/05/2025. L'avis a été publié et lancé sur le profil acheteur en date du 05/05/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 20/05/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) 1 NGE Guintoli

2 Eurovia

3 Eiffage

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics avec trois titulaires pour le lot 2.012, mais un seul titulaire pour les travaux du parking – rue de Mirecourt.

Lot2 1) NGE Guintoli –ZI la Motte du Bois - 62440 Harnes

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 122 000.00 €HT.

La durée des travaux est de 18 jours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

11 juillet 2025 – n° 2025-142 - L 2122-22 - Aménagement des aires de jeux (N° 957.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : aménagement d'une aire de jeux – Bois de Florimond (tranche ferme)

Lot 2 : aménagement d'une aire de jeux – Place des Charmes (tranche ferme)

Lot 3 : aménagement d'une aire de jeux – Domaine Chanteclair (tranche optionnelle 1)

Lot 4 : aménagement d'une aire de jeux – Quartier Grand Moulin (tranche optionnelle2)

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'Aménagement des aires de jeux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 15 mai 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 15/05/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 15/05/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 06/06/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) IDEVERDE – ZAL de l'Épinette – Route de Béthune 62160 AIX NOULETTE

#### **DECIDONS :**

**Article 1 :** Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société IDEVERDE – ZAL de l'Épinette – Route de Béthune 62160 AIX NOULETTE pour l'aménagement des aires de jeux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

**Article 2 :** Le montant de la dépense est fixé à :

- 154 993.93 € HT pour le lot 1 (tranche ferme et un prix optionnel au DPGF)
- 82 879.51 € HT pour le lot 2 (tranche ferme)
- 44 384.45 € HT pour le lot 3 (tranche optionnelle 1)
- 44 384.45 € HT pour le lot 4 (tranche optionnelle 2)

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 juillet 2025 – n° 2025-140 - L 2122-22 – Désignation d'un avocat – Maître Gautier  
LACHERIE - Cabinet CAPELLE-HABOURDIN-LACHERIE de Béthune et Lens – Affaire  
Commune de Harnes c/ Monsieur L [REDACTED] M [REDACTED] et Madame L [REDACTED] T [REDACTED]

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner le bien, sis à Harnes, 73 Avenue des Saules, cadastré section AT parcelle n° 601 du 09 mai 2025, reçue le 09 mai 2025, de Maître BAILLEUX, notaire à Hénin-Beaumont,

Considérant que par décision L 2122-22 n° 2025-107 du 05 juin 2025 la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain sur l'aliénation de l'immeuble, sis à Harnes, 73 Avenue des Saules, cadastré section AT parcelle n° 601 pour la constitution d'une réserve foncière en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt communal contribuant à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant le projet sus-désigné,

Considérant que lors de la régularisation de l'acte de transaction le 11 juillet 2025 à 10h00 en Mairie, Monsieur M [REDACTED] – propriétaire-vendeur du bien cité ci-dessus, a refusé de consentir à la régularisation de l'acte de transaction,

Considérant le procès-verbal de carence établi par Maître BAILLEUX le 11 juillet 2025,

Considérant que par courrier Recommandé avec Accusé de Réception du 10 juillet 2025 réceptionné le 11 juillet 2025 en Mairie, Maître Florence MAS, Avocat à Lille, intervenant en qualité de Conseil des époux M [REDACTED] – T [REDACTED], nous informe que « ... Au regard de ce qui précède, mes clients sollicitent le retrait de votre décision du 5 juin 2025, valant exercice du droit de préemption sur l'immeuble référencé en objet. En cas de rejet du présent recours gracieux, je vous informe d'ores et déjà que Monsieur L [REDACTED] M [REDACTED] et Madame L [REDACTED] T [REDACTED] sont résolument déterminés à poursuivre cette affaire devant le Tribunal Administratif, dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir à l'occasion duquel ils se réservent la possibilité de développer d'autres moyens. ... »,

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 601 fait partie intégrante du projet d'aménagement d'intérêt communal contribuant à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, il convient de désigner un avocat pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle dans cette affaire devant le Tribunal Administratif,

**DECIDONS :**

Article 1 : De désigner Maître Gautier LACHERIE, Avocat - CAPELLE-HABOURDIN-LACHERIE – 142 rue Gambetta – 62400 BETHUNE / 9 rue Victor Hugo – 62300 LENS, pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur L■■■■ M■■■■ et Madame L■■■■ T■■■■ dans le cadre de l'acquisition du bien situé 73 avenue des Saules à Harnes, cadastré section AT n° 601.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 août 2025 – n° 2025-143 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de IL N'ETAIT QU'UNE FOIS de Cécile Rist » et Convention d'ateliers liés au spectacle – La compagnie BORDCADRE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que La compagnie BORDCADRE dispose du droit de représentation en France du spectacle « IL N'ETAIT QU'UNE FOIS... - lecture musicale » de Cécile Rist, accompagné d'ateliers d'initiation à l'art dramatique,

Considérant que la présentation de ce spectacle et les ateliers d'initiation à l'art dramatique liés au spectacle sont en cohérence avec la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

**DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec La compagnie BORDCADRE – 67 le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières les Béthune, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de IL N'ETAIT QU'UNE FOIS de Cécile Rist » et convention d'ateliers liés au spectacle.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 3150 € net hors frais supplémentaires liés aux droits d'auteur à la charge de la commune.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 2 : De souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et

conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 août 2025 – n° 2025-144 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de IL N'ETAIT QU'UNE FOIS de Cécile Rist » – La compagnie BORDCADRE

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que La compagnie BORDCADRE dispose du droit de représentation en France du spectacle « IL N'ETAIT QU'UNE FOIS... - lecture musicale » de Cécile Rist,

Considérant que la présentation de ce spectacle est en cohérence avec la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

**DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec La compagnie BORDCADRE – 67 le Prieuré Fleuri – 62232 Fouquières les Béthune, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « lecture musicale de IL N'ETAIT QU'UNE FOIS de Cécile Rist ».

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1200 € net hors frais supplémentaires liés aux droits d'auteur à la charge de la commune.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 2 : De souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 août 2025 – n° 2025-145 - L 2122-22 - Travaux de réfection des sols souples et d'installation d'une pompe à chaleur à l'espace Nelson Mandela (N° 957.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Réfection des sols souples

Lot 2 : Installation d'une pompe à chaleur

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux de réfection des sols souples et d'installation d'une pompe à chaleur à l'espace Nelson Mandela

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 28/04/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 28/04/2025 . L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 28/04/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 16 mai 2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1) SAS QBF – 255 rue Jules Bailleul 62660 Beuvry – lot1

2) SAS MGC – ZA 6rue du Plouvier 59175 Templemars – lot 2

3) IDEX ENERGIES – 297 – 2 Avenue de Floha \* Parc des entreprises de Gohelle 62860 Méricourt – lot2

4) ECO2 ENERGIES - ZAL de Baralle – 12 rue St Georges 62860 Baralle – lot2

### **DECIDONS :**

**Article 1** : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société :

- SAS QBF – 255 rue Jules Bailleul 62660 Beuvry pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- IDEX ENERGIES – 297 – 2 Avenue de Floha \* Parc des entreprises de Gohelle 62860 Méricourt pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

**Article 2** : Le montant de la dépense est fixé à :

- 14 447.00 € HT pour le lot 1
- 7 931.40 € HT pour le lot 2

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 août 2025 – 2025-146 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – La conférap : le rap c'était vieux avant – LA GENERALE D'IMAGINAIRE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 4° de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision L 2122-22 n° 2025-115 du 27 juin 2025 relative à la convention d'animation portant sur la mise en place d'un stage d'écriture de chanson rap avec La Compagnie Générale d'Imaginaire, dans le cadre du temps fort « arts de la scène »,

Considérant qu'en parallèle de ce stage, une restitution des ateliers et la représentation de la *Conférap : le rap c'était vieux avant* sera présentée lors d'une soirée le mercredi 12 novembre 2025, Considérant qu'il convient de passer avec La Générale d'Imaginaire un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

## **DECIDONS :**

Article 1 : De signer avec La Compagnie Générale d'Imaginaire – Association loi 1901 – 58 rue Brûle Maison – 59000 LILLE, le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle pour la représentation de *La Conférap : le rap c'était vieux avant*.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 831,60 € net de TVA comprenant le droit d'exploitation du spectacle d'un montant de 750 € TTC et la prise en charge des transports et défraiements repas à hauteur de 81,60 €.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

18 août 2025 – n° 2025-147 - L 2122-22 – Contrat de prêt – opération : CN-PISCINE MUNI-HARNES-62440 (n° 5154169) – Caisse des Dépôts et Consignations - BANQUE DES TERRITOIRES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'opération de construction d'une piscine municipale à Harnes nécessite de recourir à un emprunt d'un montant de 1.300.000 €,

Considérant l'offre de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations – BANQUE DES TERRITOIRES,

## **DECIDONS :**

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 1.300.000 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne du Prêt** : Cohésion Sociale

**Montant** : 1 300 000 euros

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Index** : Livret A

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : Échéance et intérêts prioritaires

**Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % du montant du prêt

---

Article 2 : De signer avec la Caisse des dépôts et consignations le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation des fonds.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19 août 2025 – n° 2025-148 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité – Marché subséquent pour les Petites Graines (N° 945.5.24 lot 2.001)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations de toiture
- lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité, et plus précisément pour les travaux de toitures sur les Petites Graines,

Vu l'avis d'appel public subséquent à concurrence envoyé le 02/06/2025 pour une mise en concurrence en procédure restreinte, pour une publication mise en ligne le 02/06/2025. L'avis a été lancé le profil acheteur en date du 02/06/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/06/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) MS 001 : 1 SAS CARLIER 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commande à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité, pour le lot 2 MS 001 travaux de toitures les Petites Graines avec :

1) SAS CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE

L'offre est conforme au cahier des charges et présente la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé par période à : 35 970. 30 € HT

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**19 août 2025 – n° 2025-149 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité – Marché subséquent pour le CTM menuiserie (N° 945.5.24 lot 2.002)**

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- lot 1 : Accord cadre à bons de commande pour les entretiens et réparations de toiture
- lot 2 : accord-cadre à marchés subséquents pour les travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité, et plus précisément pour le CTM Menuiserie,

Vu l'avis d'appel public subséquent à concurrence envoyé le 02/06/2025 pour une mise en concurrence en procédure restreinte, pour une publication mise en ligne le 02/06/2025. L'avis a été lancé le profil acheteur en date du 02/06/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 30/06/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

Lot 2) MS 002 : 1 SAS CARLIER 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE

**DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commande à marchés subséquents pour les entretiens et les réparations de toiture, travaux de toiture sur les bâtiments de la collectivité, pour le lot 2 MS 002 - CTM Menuiserie avec :

1) SAS CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE

L'offre est conforme au cahier des charges et présente la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé par période à : 41 919.20 € HT.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article

L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19 août 2025 – n° 2025-150 - L 2122-22 - Groupement de commandes constitué entre les communes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, Loison-sous-Lens et Hulluch – Lot 2 – Assurance de la Responsabilité civile et des risques annexes – Avenant n° 3 – Révision de la cotisation 2024

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société SMACL de Niort le lot 2 du marché d'assurances – Responsabilité civile et des risques annexes,

Considérant l'avenant n°3 présenté par la Société SMACL de Niort, portant sur la révision de la cotisation annuelle de l'exercice 2024,

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant n°3 au contrat AO RC n° 3010-0010 – Lot 2 du marché d'assurances « Responsabilité civile et risques annexes » passé avec la Société SMACL – 141 avenue Salvador Allende - CS 20000 – 79031 NIORT Cedex 9.

Article 2 : Le montant de l'avenant n° 003 du contrat AO RC n° 3010-0010 pour l'exercice 2024 – Marché 2021 FCT6 LOT 2 est de 365,56 € HT soit 398,46 € TTC.

Le montant de la cotisation définitive pour l'exercice 2024 est porté à 4541,62 € HT.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19 août 2025 – n° 2025-151 - L 2122-22 - Groupement de commandes constitué des villes de Noyelles-sous-Lens, de Harnes, de Hulluch, de Loison-sous-Lens et de leurs CCAS – Lot 1 – Assurances des Dommages aux Biens et des risques annexes – 16527281 T 0006 - GROUPAMA

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal de Harnes n° 24/2024-105 du 03 avril 2024 décidant de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché unique des prestations

de service d'assurances avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch, de Harnes et son CCAS,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024/133 du 8 novembre 2024 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec GROUPAMA le lot 1 : assurance des Dommages aux Biens et des risques annexes, Considérant l'avenant de modification au contrat dommages aux biens avec effet au 05 mai 2025 de GROUPAMA Nord Est de REIMS, portant sur la superficie totale des biens assurés par la commune de Harnes,

### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant de modification au contrat Dommages aux Biens – référencé : 16527281 T 0006 avec effet au 05 mai 2025 – Lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux Biens et des risques annexes » passé avec GROUPAMA NORD EST – Agence Production – TSA 30003 – 51093 REIMS Cedex.

Article 2 : Est accepté le remboursement de la somme de 11354,09 € pour la période du 05 mai 2025 au 31 décembre 2025.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **28 août 2025 – n° 2025-153 - L 2122-22 – Contrat de maintenance KMC – Licence KWARTZ – I-Tech Informatique & Technologies**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Afin d'équiper les écoles harnésiennes, la commune de Harnes a fait l'acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel KWARTZ, propriété d'IRIS TECHNOLOGIES, pour laquelle il convient de souscrire un contrat d'assistance technique et de maintenance,

Considérant la proposition financière de la SARL ITECH Informatique et Technologies,

### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer un contrat de maintenance KMC couvrant l'assistance technique et la maintenance à distance du logiciel KWARTZ avec I-Tech Informatique & Technologies - 176 route de Lens - 62223 Sainte Catherine.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter du 01 octobre 2025 avec engagement sur 3 ans.

Le coût annuel de la maintenance est fixé à 1676,25 € HT soit 2011,50 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et

conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

29 août 2025 – n° 2025-154 - L 2122-22 - Travaux d'aménagement de voirie – rue de Bretagne (N° 958.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les travaux d'aménagement de voirie – rue de Bretagne,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 7/07/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 07/07/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 07/07/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 04/08/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1)NGE GUINTOLI – ZI la Motte au bois - 62440 Harnes
- 2)EIFFAGE CONSTRUCTION - 14 rue de Montaigne - 62670 Mazingarbe
- 3)EUROVIA - 4 rue Montaigne - 62670 Mazingarbe

#### **DECIDONS :**

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société NGE GUINTOLI – ZI la Motte au Bois – 62440 HARNES pour les travaux d'aménagement de voirie – rue de Bretagne conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 179 900.00 € HT.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

02 septembre 2025 – n° 2025-155 - L 2122-22 – Convention – exposition « La Préhistoire : l'homme de Cro-Magnon » - ANIM'EXPO

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque « La Source » de Harnes souhaite présenter une exposition permettant aux enfants de découvrir, de manière ludique, l'époque de la préhistoire,

Considérant que l'Association Animexpo de Limours dispose d'une exposition interactive intitulée « La Préhistoire : L'Homme de Cro-Magnon »,

Considérant que la proposition de l'Association Animexpo répond aux besoins de la collectivité,

### **DECIDONS :**

Article 1 : de passer avec l'Association ANIM'EXPO – 27 rue de Chaumusson – 91470 Limours une convention de location de l'exposition « La Préhistoire : l'homme de Cro-Magnon ».

Article 2 : La présente convention est passée pour une durée de 6 semaines à compter du 13 octobre 2025 jusqu'au 22 novembre 2025.

Article 3 : Le coût financier de cette exposition est de 1400 €, comprenant :

- Transport aller et retour assuré par l'Association Anim'Expo : 400 €
- Tarif : 1000 €

Article 4 : La valeur d'assurance de l'exposition est de 7630 €.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### **02 septembre 2025 – n° 2025-156 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : PREHISTOIRE – Compagnie SCOLOPENDRE**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque « La Source » de Harnes souhaite présenter un spectacle permettant aux enfants de voyager dans le temps à la découverte des hommes préhistoriques,

Considérant que la Compagnie SCOLOPENDRE, gérant de la SCOP SARL YES HIGH TECH dispose du droit d'exploitation en France du spectacle PREHISTOIRE,

Considérant que la proposition de la SCOP SARL YES HIGH TECH répond à la demande de la collectivité,

### **DECIDONS :**

Article 1 : De passer avec la SCOP SARL YES HIGH TECH – 20 rue Saint Joseph – 42000 Saint Etienne, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Compagnie SCOLOPENDRE » intitulé PREHISTOIRE.

Article 2 : Le coût du contrat est fixé à 2788 € HT soit 2942 € TTC (TVA 5,5%).

Article 3 : La commune de HARNES, organisatrice, s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les locaux de la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

### Exercice du droit de préemption – Renonciation

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

<b>DIA n°</b>	<b>Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales</b>	<b>Date de renonciation</b>
2025/0068	108 rue des Fusillés AB n° 263	Renonciation 30.06.2025
2025/0069	10 rue de Montceau-les-Mines AB n°92 et 1386	Renonciation 30.06.2025
2025/0070	23 rue du Moulin Pépin AB n°1424	Renonciation 30.06.2025
2025/0071	11 rue du Petit Bois AW n°1051	Renonciation 30.06.2025
2025/0072	3 rue Robert de Robespierre AB n°1503, 1504, 1501	Renonciation 30.06.2025
2025/0073	88 ter avenue Henri Barbusse AN n°405	Renonciation 30.06.2025
2025/0074	9 allée des Bouleaux AT n°436	Renonciation 08.07.2025
2025/0075	Rue de la Gare de Courrières AR n°598	Renonciation 08.07.2025
2025/0076	48 rue Albert Demarquette AB n°243	Renonciation 08.07.2025
2025/0077	41 rue Voltaire AD n°325	Renonciation 08.07.2025
2025/0078	26 bis rue du Maréchal Leclerc AB n°524	Renonciation 08.07.2025
2025/0079	9 rue de Stalingrad AW n°123	Renonciation 08.07.2025
2025/0080	37/39 rue des Fusillés AB n°1395	Renonciation 11.07.2025
2025/0081	25 rue Victor Hugo AT n°262	Renonciation 11.07.2025
2025/0082	24 rue Emile Zola AD n°361	Renonciation 19.08.2025
2025/0083	54 rue Victor Hugo AT n°803	Renonciation 19.08.2025

2025/0084	24 rue Victor Hugo AT n°228	Renonciation 19.08.2025
2025/0085	8 Grand'Place AB n°46	Renonciation 19.08.2025
2025/0086	86 Chemin Valois AN n°352	Renonciation 19.08.2025
2025/0087	79 rue Charles Debarge AD n°14p	Renonciation 19.08.2025
2025/0088	7 Allée des Peupliers AB n°1001	Renonciation 19.08.2025
2025/0089	Parc d'entreprises de la Motte du Bois AP n°392 ; 931 ; 998	Renonciation 19.08.2025
2025/0090	3 rue de Bretagne AT n°65	Renonciation 19.08.2025
2025/0091	11 Chemin de Vermelles AN n°302 ; 408 ; 409	Renonciation 19.08.2025
2025/0092	1 rue Modeste Virel AB n°1428	Renonciation 19.08.2025
2025/0093	43 rue Emile Zola AD n°581	Renonciation 19.08.2025
2025/0094	7 rue Victor Hugo AT n°270	Renonciation 19.08.2025
2025/0095	10 rue de Lorette AV n°183	Renonciation 19.08.2025
2025/0096	23 rue de Montbéliard AL n°659	Demande d'annulation de la renonciation
2025/0097	32 rue Marcel Duquesnoy AV n°676	Demande d'annulation de la renonciation
2025/0098	32 rue Marcel Duquesnoy AV n°676	Renonciation 19.08.2025
2025/0099	25 rue de Montceau-les-Mines AB n°155	Renonciation 19.08.2025
2025/0100	95 Avenue Henri Barbusse AN n°385	Renonciation 19.08.2025
2025/0101	36 rue Charles Louis Dupont AT n°647	Renonciation 19.08.2025
2025/0102	77 Avenue des Saules AT n°619	Renonciation 01.09.2025
2025/0103	8 Allée des Marronniers AT n°589	Renonciation 01.09.2025
2025/0104	Rue Charles Louis Dupont AT n°827	Renonciation 01.09.2025
2025/0105	122 rue de Stalingrad AM n°461	Renonciation 01.09.2025
2025/0106	137 rue des Fusillés AB n°298	Renonciation 01.09.2025
2025/0107	10 rue Albert Demarquette AW n°170	Renonciation 01.09.2025

## Cimetière - Renouvellement de concessions

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

### MOUVEMENTS DES CONCESSIONS DU 18 JUIN AU 2 SEPTEMBRE 2025

N° titre	Libellé	Date d'achat du contrat d'origine	Date d'échéance	Libellé durée	Cimetière	Parcelle	Concessionnaire	Interlocuteur privilégié
3086	DANEK NAPIERALA	26/12/1972	07/12/2052	Trentenaire	CENTRE	D_165	M. DANEK Joseph	M. DANEK Gérard
3168	KOWALSKI - STELMACH	30/05/1974	21/05/2054	Trentenaire	CENTRE	D_115	Mme KOWALSKI Victoire (née STELMACH)	Mme KOWALSKI ANNICK
3260	BASSEUX - DEWULF	31/07/1975	04/07/2055	Trentenaire	CENTRE	L_CG_12	Mme BASSEUX Claudine (née DEWULF)	Mme WATRELOT NATHALIE (née BASSEUX)
3261	ZIACH - ANDRYSZEWSKI - WILLERVAL	31/07/1975	18/07/2055	Trentenaire	CENTRE	K_EG_18	Mme ZIACH Aline (née ANDRYSZEWSKI)	M. ZIACH Christian
3268	THULIEZ - DUFOUR	25/09/1975	12/09/2055	Trentenaire	CENTRE	L_DG_5	Mme THULIEZ Simone (née DUFOUR)	Mme THULIEZ Simone (née DUFOUR)
3274	ROGER - LALLART	25/09/1975	12/09/2055	Trentenaire	CENTRE	L_DG_13	M. ROGER Jean-Claude	M. ROGER ERIC
4482	MEGHERBI - TLEMCANI	11/12/2008	11/12/2053	Trentenaire	BELLE VUE - 21	A/118	M. MEGHERBI Hadj	Mme MEGHERBI HAKIMA
4503	FAMILLE THUMEREL - LEFEBVRE	13/08/2010	13/08/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	A/131	Mme THUMEREL Catherine (née LEFEBVRE)	Mme THUMEREL Catherine (née LEFEBVRE)
4800	DENEUBOURG BROQUET	30/06/2025	30/06/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/36	M. DENEUBOURG Pierre	M. DENEUBOURG Pierre
4801	FONTES FERNANDES ET LOPES MARTINS	23/07/2025	23/07/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	C/37	Mme FONTES FERNANDES GENOVEA (née LOPES MARTINS)	Mme FONTES FERNANDES GENOVEA (née LOPES MARTINS)
4802	GRUDA Floriane épouse PIESSET	25/07/2025	25/07/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CI/109 TOMBE 109	Mme PIESSET Floriane (née GRUDA)	Mme PIESSET Floriane (née GRUDA)
4803	PIESSET Guillaume	25/07/2025	25/07/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CI/110 TOMBE 110	M. PIESSET Guillaume	M. PIESSET Guillaume
4804	OUSSAD MALIKA	13/08/2025	13/08/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CI/111	M. NAGUA LOFTI	M. NAGUA LOFTI
CO3F6	FOURMEAUX LARIVIERE	31/07/2025	31/07/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CO3/F6	Mme LARIVIERE ROSELYNE (Épouse FOURMEAUX)	Mme LARIVIERE ROSELYNE (Épouse FOURMEAUX)
CU38	FAFARA - PUZIO	17/02/2009	17/02/2054	Trentenaire	CENTRE	CUPH/38	M. FAFARA Casimir	M. FAFARA Eric
CUA53	HURTREZ GENEAU	06/08/2025	06/08/2055	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/53	M. HURTREZ PATRICK	M. HURTREZ PATRICK
CUA54	BAR EDMOND	27/08/2025	27/08/2040	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CUA/54		M. BAR Marcel

ACHATS DE CONCESSIONS

RENOUELEMENTS DE CONCESSIONS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 7 M 57 – Virements de Crédits

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu l'avis favorable de la commission mixte Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique / Finances – Budget – Affaires générales du 03 septembre 2025.

28 août 2025 – n° 2025-152 - Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-063 du 02 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2025,

**DECIDONS :**

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

**FONCTIONNEMENT**

**Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
total recettes fonctionnement					0,00 €

**Dépenses**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		011	6227	020/DIR/ADMGEN	5 000,00 €
Réel		011	6378	01/FIN	-5 000,00 €
total dépenses fonctionnement					0,00 €

## **INVESTISSEMENT**

### **Recettes**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes investissement					0,00 €

### **Dépenses**

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	11		21318	020/PAT	-32 900,00 €
Réel	11		21312	211/PAT/ZOLA	5 100,00 €
Réel	11		21312	211/PAT/LANGEVIN	5 500,00 €
Réel	11		21312	212/PAT/JCURIE	5 800,00 €
Réel	11		21318	020/PAT/ST	16 500,00 €
Réel		27	275		20 000,00 €
Réel	11		21312	212/ST/ECOLE5	-25 750,00 €
Réel	11		2188	01/FIN	5 750,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).